



## Règlement intérieur

### article 1 :

#### Personne assujettie

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires de la Maison de l'Europe. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par la ME. Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque stagiaire au plus tard le premier jour de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### article 2 :

#### Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'association, soit par les formateurs, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement son formateur ou la direction de l'association.

### article 3 :

#### Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus par le propriétaire des locaux (la mairie/l'école) pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

*(sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)*

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de déroulement de la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'association ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter le formateur, le directeur de l'association ou son représentant.

### article 4 :

#### Boissons alcoolisées

L'introduction ou la consommation de substances psychotropes (licites ou illicites) ou de boissons alcoolisées pendant les formations est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme et dans les locaux où se déroulent les formations.

## **article 5 :** **Interdiction de fumer ou de vapoter**

En application des décrets n° 2017-633 du 25 avril 2017 et n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de cours et l'ensemble des locaux.

## **article 6 :** **Maintien en bon état du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession et mis à disposition par le lieu de formation ou appartenant à l'association, à l'exception des éléments pédagogiques distribués, qui restent en sa possession. Internet et téléphone portable sont utilisables à la demande de l'intervenant, si cela est prévu dans le cadre de la formation. A défaut d'être utilisé, il est demandé aux stagiaires de veiller à ce que leur téléphone portable ne dérange pas le bon déroulement de la formation.

## **article 7 :** **Horaires - Absence et retards**

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.
- Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. En cas de maladie ou de prolongation de maladie, le stagiaire doit produire dans un délai de 48 heures, le certificat médical justifiant son arrêt ou sa prolongation et indiquant la durée de son indisponibilité.

**Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.**

## **article 8 :** **Accès à l'Organisme**

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

De 9h à 16h30 la porte d'accès est fermée à clé, les stagiaires devront être accompagnés pour rentrer et sortir du bâtiment. Ils ne doivent pas emprunter la porte donnant sur le gymnase de l'école sauf en cas d'évacuation d'urgence.

## **article 9 :** **Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Il est par ailleurs demandé à tout stagiaire de laisser les lieux de formation en bon état.

Tout signe religieux ostentatoire est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

**article 10 :**  
**Information et affichage**

La circulation de l'information se fait, soit par voie d'affichage, soit par mail, soit par voie orale. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites au sein de l'organisme.

**article 11 :**  
**Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, autres,...).

**article 12 :**  
**Responsabilité du stagiaire**

Chaque stagiaire atteste avoir une assurance à responsabilité civile qui couvre tout dommage causé à un tiers. Le centre de formation possède pour sa part une assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour les stagiaires mineurs, la convention de formation sera signée par les parents (ou le tuteur légal), avec un visa du stagiaire précédé de la mention « lu et approuvé »

En cas de pandémie les consignes sanitaires annoncées par le gouvernement français devront être appliquées, elles seront affichées dans les locaux du centre de formation.

**article 13 :**  
**Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister:

- Soit en un avertissement;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise:

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

**article 14 :**  
**Procédure disciplinaire**

Concernant les formations régulières, le non-respect des consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un organisme/association ou dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, le stagiaire devra se conformer aux consignes de sécurité et d'hygiène applicables dans cet établissement.

Lorsque l'organisme envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : - il convoque le stagiaire  
– par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge  
– en lui indiquant l'objet de la convocation ; - la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

**article 15 :**  
**Droit à l'image**

Des images (photos ou films) peuvent être réalisées par les organisateurs ou par une personne mandatée par eux, durant les formations après avoir recueilli l'accord préalable des participants. Les stagiaires sont autorisés à réaliser des photos ou films durant les formations, pour un usage privé exclusivement. Les stagiaires devront au préalable recueillir l'accord écrit des autres participants avant de réaliser des images. Toute diffusion ou publication de document réalisé lors d'une formation donnée ou organisée par l'organisme est soumise à l'autorisation écrite préalable de celle-ci.

**article 16 :**  
**Traitement des données personnelles**

Conformément à la loi Informatique et liberté du 6 janvier 1978, chaque participant est informé que l'Organisme (mentionner notre nom) dans le cadre de la gestion des formations, est amené à solliciter des données personnelles des stagiaires communiquées sur le bulletin d'inscription. Ces données font l'objet d'un traitement par l'organisme. En signant la convention de stage, le stagiaire autorise l'organisme à collecter, enregistrer et stocker ces données qui ne seront traitées et utilisées que dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exécution de la convention de stage, à l'accomplissement par l'organisme des obligations qui lui incombent et dans la limite des délais de prescription applicables en matière sociale.

Pour les stagiaires mineurs une autorisation de droit à l'image devra être signée par le responsable légale.

**article 17 :**

Le présent règlement est mis à disposition sur notre site internet dans la rubrique « cours de langues ».

Entrée en application :

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 01/10/2020

nom, prénom et signature du stagiaire<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> En effet, l'article L.6353-8 du Code du Travail précise que « *Le règlement intérieur applicable aux stagiaires [et autres documents obligatoires] font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais* ». Au-delà de cette obligation légale, il est toujours préférable de s'assurer que chacun est bien informé dès l'entrée en stage de ses droits et de ses obligations.